



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 13164

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le problème des cotisations pour la retraite des conjoints des personnes invalides 3e catégorie ayant la majoration « tierce personne ». Le handicap nécessite hélas ! la présence constante d'une tierce personne pour les actes du quotidien. Il existe une majoration « tierce personne » allouée aux personnes de moins de soixante ans qui remplissent les conditions liées à l'attribution de l'indemnité invalidité 3e catégorie, ce qui leur permet de toucher mensuellement 916,31 euros. Malheureusement, cette somme ne suffit pas pour embaucher une personne à temps complet. Par conséquent, cela oblige le conjoint à quitter son emploi afin d'assumer lui-même ce rôle de tierce personne. Le problème est que le conjoint n'est pas reconnu comme personne salariée alors qu'il effectue un travail quotidien 24/24. Les conjoints ne revendiquent pas une augmentation de la majoration tierce personne mais une reconnaissance de leur travail leur donnant droit à l'affiliation gratuite à la retraite. L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant à leur foyer la charge d'un handicapé adulte mais ce texte exclut de son champ d'application le conjoint ou le concubin de la personne handicapée. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour ces personnes officiant jour et nuit auprès de leur conjoint handicapé.

Texte de la réponse

La personne assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité est supérieure à 80 % et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), est affiliée gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général, en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. Cette affiliation, accordée pour autant que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond d'attribution du complément familial et qu'elle ne soit pas acquise à un autre titre, permet l'acquisition de droits à retraite équivalents à ceux d'un salarié employé 169 heures par mois au SMIC. Dans un arrêt du 3 décembre 2001, le Conseil d'État avait interprété de façon limitative cette disposition, réservant cette affiliation aux pères et mères de l'adulte handicapé ou à la personne en assumant la fonction. À compter du 1er janvier 2004, en application de l'article 34 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général sera ouverte à toute personne assumant la charge d'un handicapé se trouvant être son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13164

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1513

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9366